ART. 5 N° 203 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 203 (Rect)

présenté par M. Chanteguet

ARTICLE 5

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 prévoit que, si cour la administrative d'appel n'a pas statué sur la demande de confirmation de la procédure dans les délais qui lui sont impartis, le dossier est transmis au Conseil d'État. La transmission automatique au Conseil d'État n'apparaît, en l'espèce, pas nécessaire, dès lors que la cour administrative d'appel est tenue de respecter le délai institué par le législateur et le présent amendement supprime cette disposition.